



Extrait du registre des arrêtés du Maire du 24 novembre 2022

Envoyé en préfecture le 24/11/2022
Reçu en préfecture le 24/11/2022
Publié le 28/11/2022
ID : 060-216000133-20221124-2022112405AV-AR

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION EN MATIERE DE DEMARCHAGE A DOMICILE

N° 2022-11-24-05 AV

Le Maire de la commune d'**Angicourt**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en ses articles L.2211-1 et L.2212-2 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la consommation, notamment en ses articles L.121-1 à L.121-7, L.121-9 et L.122-11 à L.122-15 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code pénal

Vu le Code de l'environnement ;

Considérant que l'activité de démarchage s'intensifie sur le territoire de la commune d'Angicourt ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur le territoire de la commune d'Angicourt au vu de précédents faits ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les citoyens et surtout les plus vulnérables d'entre eux, contre des pratiques commerciales déloyales ou agressives telles qu'elles sont définies au Code de la consommation, et de prévenir les ventes à la fausse qualité et les abus de confiance notamment ;

ARRÊTE

Article 1 : La pratique du démarchage commercial ou quête sur le territoire de la commune d'Angicourt est strictement interdit

Article 2 : Tout affichage et/ou apposition d'éléments publicitaires à vocation commerciale sur la voie publique, à l'intérieur et sur les bâtiments ainsi que sur le mobilier urbain, notamment assimilés à du démarchage, sans préjudices des dispositions applicables en matière de réglementation et de législation relatives à l'affichage et à la publicité.

Article 3 : La Secrétaire de Mairie est chargée en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront verbalisées par les personnes habilitées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Commandant de Gendarmerie de la Brigade de Brenouille

Il sera en outre publié et affiché.

Le 24 novembre 2022

Le Maire
Michel DELAGRANGE

